

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« psychoactives »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« altérant gravement ses capacités de discernement et pouvant la conduire à commettre une infraction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consommation volontaire de substances psychoactives doit suffire à caractériser l'infraction dont il est question au nouvel article 122-1- du code pénal.